



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SEVESO II BAS I SANOFI CHIMIE VITRY

A R R Ê T É n°2008/5080 du 5 décembre 2008

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement - Études de dangers afférentes à l'ensemble du site « Sanofi Chimie » de VITRY-SUR-SEINE, 9 et 13, quai Jules Guesde (centres de production et de recherche) -

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1, L. 512-5, R. 512-6, R. 512-9 et R. 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU la circulaire interministérielle DPPR/DGUHC du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2002/319 du 5 février 2002 et n°2004/2192 du 24 juin 2004 imposant une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations dangereuses de l'établissement susvisé,
- VU les études de dangers établies par « Sanofi », entre le 8 mars 2004 et le 27 juillet 2006, portant sur l'ensemble des unités de production et de recherche, intitulées :
« Aire 130 » ; « Bât 10 » ; « Bât 14 » ; « Bât 24 » ; « Bât 29 » ; « Bât 70/76 » ; « Bât 77 » ; « Bât 123-123ter » ; « Bât 124 » ; « Chauffage gaz » ; « CRV » ; « Effets dominos » ; « Installation de traitement des COV » ; « Pilotes-TXT » ; « Stockage Conditionnés » ; « Stockages Nord » ; « Stockages Sud » ; « Utilités ».
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/64 du 4 janvier 2008 prescrivant des compléments aux études de dangers existantes,
- VU le courrier de notification dudit arrêté, en date du 7 janvier 2008, aux termes duquel le préfet accepte d'ajourner les prescriptions initialement prévues concernant la révision des études de dangers susvisées, dans l'attente de la notification, par courrier préfectoral, des observations émises par le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC) sur chacune de ces études,

- VU les observations établies par le STIIC adressées par courrier préfectoral en recommandé avec accusé réception, suivant le tableau ci-après :

Intitulé de l'étude (fournie entre 2004 et 2006)	Courrier préfectoral en RAR avec les observations du STIIC transmis à Sanofi Chimie le
« Aire 130 » - 06/2002 / Ineris 19/10/2006	21/02/2008
« Bât 10 » - 11/05/2006	20/03/2008
« Bât 14 » (GPO3) - 28/12/2004	21/02/2008
« Bât 24 » - 04/10/2005	20/03/2008
« Bât 29 » (MPO) - 23/12/2004	07/03/2008
« Bât 70/76 » - 23/03/2005	02/04/2008
« Bât 77 » - 13/06/2006	07/03/2008
« Bât 123-123ter » - 29/11/2004	20/03/2008
« Bât 124 » - 24/11/2004	31/01/2008
« CRV » (Centre de recherches) - 13/06/2006	02/04/2008
« Chauffage gaz » - 09/07/2004	02/04/2008
« Effets dominos » - 02/08/2006	02/04/2008
« Installation de traitement COV » - 28/07/2004	02/04/2008
« Pilotes TXT » - 13/06/2006	20/03/2008
« Stockage Conditionnés » - 09/05/2006	20/03/2008
« Stockages Nord » - 09/05/2006	21/02/2008
« Stockages Sud » - 26/07/2006	02/04/2008
« Utilités » - 13/06/2006	02/04/2008

- VU le rapport et les nouvelles propositions du STIIC du 26 mars 2008,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 avril 2008,
- VU le courrier de l'exploitant du 30 avril 2008, afférent au projet de reconversion du site de VITRY-SUR-SEINE, complété par le courrier du 16 septembre 2008 assorti de l'échéancier des dates d'arrêt et de transfert des installations de production, s'étalant de fin 2008 à fin 2011,
- **CONSIDÉRANT** la réduction des risques liée au transfert de la majeure partie des productions avant 2012 et les engagements de l'industriel, d'une part, de réviser les études de dangers pour toutes les installations pérennes, et, d'autre part, d'arrêter l'atelier GPO1 et à ne plus être classé SEVESO avant l'échéance d'octobre 2010 fixée par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé pour la révision des études de dangers,
- VU le rapport et les nouvelles propositions du STIIC du 31 octobre 2008,
- VU le nouvel avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 18 novembre 2008,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société « Sanofi Chimie » - 20, avenue Raymond Aron 92166 ANTONY CEDEX - doit, pour l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement du site de VITRY-SUR-SEINE, 9 et 13, quai Jules Guesde (Centres de production et de recherches), se conformer aux prescriptions techniques additionnelles ci-après :

Condition 1 - La société Sanofi Chimie doit réviser les études de dangers de l'ensemble du site Sanofi Aventis (Centres de production et de recherches) en prenant en compte :

- ⊕ Les critères techniques d'intensité, de probabilité, de gravité et de cinétique définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- ⊕ Les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4,
- ⊕ Les observations et demandes de compléments formulées par le Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées sur les études de dangers remises entre le 8 mars 2004 et le 27 juillet 2006.

.../...

Les études de dangers révisées doivent être adressées au Préfet selon les dates d'échéances fixées dans le tableau suivant. En cas d'arrêt définitif d'une installation avant la date d'échéance de remise de l'étude de dangers, celle-ci ne sera pas requise.

Installations	Date d'échéance de remise des études de dangers
« Bât 10 »	15/01/2012
« Bât 14 »	15/07/2011
« Bât 15 »	01/10/2010
« Bât 19 »	01/10/2010
« Bât 24 »	01/10/2010
« Bât 29 »	15/07/2010
« Bât 32/38 »	01/10/2010
« Bât 40 »	01/10/2010
« Bât 70/76 »	15/04/2011
« Bât 77 »	15/01/2012
« Bât 82 et 88 »	01/10/2010
« Bât 112 »	01/10/2010
« Bât 123-123ter »	01/10/2010
« Bât 124 »	01/10/2010
« Pilotes (bât. 5, 6, 39, 109 et 112)»	01/10/2010
« Aires 20 et 22 »	15/07/2011
« Aires 21 et 25 »	01/10/2010
« Aires 71, 72, 73 et 78 »	15/01/2012
« Aires 113 et 127 »	15/11/2010
« Aire 130 »	01/10/2010
« Utilités »	01/10/2010
« CRV » (Centre de recherches)	01/10/2010

Condition 2 – Contenu des études de dangers révisées

Le contenu de chaque étude des dangers comprend, a minima, les éléments suivants :

- ⊕ La description et la caractérisation de l'environnement (et plans associés),
- ⊕ La description des installations et de leur fonctionnement ainsi que des produits utilisés et fabriqués,
- ⊕ L'identification et la caractérisation des potentiels de danger,
- ⊕ Les mesures de réduction des potentiels de danger,
- ⊕ L'accidentologie et le retour d'expérience interne et externe,
- ⊕ Les mesures générales de prévention et de protection,
- ⊕ L'évaluation des risques (analyse préliminaire et étude détaillée des risques),
- ⊕ La caractérisation et le classement des différents phénomènes et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes, de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de maîtrise des risques (ou barrières de sécurité). Tous les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement doivent être positionnés selon la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai modifié,
- ⊕ Les justifications de la performance des mesures de maîtrise des risques (efficacité, fiabilité, disponibilité, adéquation de leur cinétique de mise en œuvre avec celle des événements à maîtriser, testabilité, maintenance,
- ⊕ Une cartographie des zones d'effets avec un jeu de cartes par type d'effet (thermique, toxique, surpression et éventuellement projections). Chaque jeu comporte une carte par niveau de probabilité, représentant les zones délimitées par les seuils d'effets sur l'homme définis par l'arrêté du 29 septembre 2005. Sur ces cartes doivent être représentés les points à l'origine desquels sont tracées les distances d'effets. Une cartographie globale pour l'établissement sera également fournie,
- ⊕ Un résumé non technique de l'étude des dangers.

.../...

Article 2 – Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du code de l'environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Vitry-sur-Seine, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 5 décembre 2008

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau

Marie-Hélène BURNFORD

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc NÉVACHE